**CPAM   
AMENAGEMENT DU NOUVEAU SIEGE**

**Gironde**

**REGLEMENT DE CHANTIER**

Une image contenant plein air, Roue de vélo, bâtiment, ciel

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

[ARTICLE 1 Objectifs du REGLEMENT DE CHANTIER 4](#_Toc202537647)

[1.1 Planning prévisionnel 4](#_Toc202537648)

[1.2 Préparation de chantier 4](#_Toc202537649)

[1.3 Déroulement du chantier 5](#_Toc202537650)

[1.4 Finitions – Réception des ouvrages – Levée des réserves 5](#_Toc202537651)

[1.5 CaS DE Force majeure 5](#_Toc202537652)

[ARTICLE 2 - Fonctionnement de la direction du chantier 5](#_Toc202537653)

[2.1 Les directives données par la maîtrise d’œuvre 5](#_Toc202537654)

[2.1.1 Les comptes rendus 5](#_Toc202537655)

[2.1.2 Les lettres 6](#_Toc202537656)

[2.2 L’engagement des entrepreneurs 6](#_Toc202537657)

[2.3 Le courrier adressé par les entreprises 6](#_Toc202537658)

[2.4 Le respect des délais : les plannings 6](#_Toc202537659)

[ARTICLE 3 - Organisation des réunions de chantier 6](#_Toc202537660)

[3.1 Réunions de chantier 6](#_Toc202537661)

[3.2 Les autres réunions et mises au point techniques 7](#_Toc202537662)

[3.3 présence des représentants des entreprises 7](#_Toc202537663)

[3.4 La présence du personnel 7](#_Toc202537664)

[3.5 Les comptes rendus de réunions 9](#_Toc202537665)

[ARTICLE 4 Organisation du chantier 9](#_Toc202537666)

[4.1 CONSTITUTION DU DOSSIER PHASE CHANTIER 9](#_Toc202537667)

[4.2 implantationS eT NIVEAUX 10](#_Toc202537668)

[4.3 Surcharges 10](#_Toc202537671)

[4.3.1 Les surcharges de chantier 10](#_Toc202537672)

[4.4 Déroulement des travaux 10](#_Toc202537673)

[4.4.1 Moyens humains et matériels mis à disposition 10](#_Toc202537674)

[4.4.2 Accès au chantier 10](#_Toc202537675)

[4.4.3 Démarches – Autorisation 11](#_Toc202537676)

[4.5 Responsabilités pour vols – dégradations 11](#_Toc202537677)

[4.6 Permis au feu 12](#_Toc202537678)

[ARTICLE 5 Propreté et respect 12](#_Toc202537679)

[5.1 Le respect du voisinage 12](#_Toc202537680)

[5.2 Le respect du travail d’autrui 12](#_Toc202537681)

[5.3 Nettoyage en cours de travaux 12](#_Toc202537682)

[5.4 Le nettoyage avant OPR et avant réception 12](#_Toc202537683)

[5.5 Les raccords après ouvrage 13](#_Toc202537684)

[5.6 Les raccords après ajustement ou réparation 13](#_Toc202537685)

[ARTICLE 6 INSTALLATION DE CHANTIER 13](#_Toc202537686)

[6.1 Dispositions générales 13](#_Toc202537687)

[6.2 Installations Communes 13](#_Toc202537688)

[6.2.1 Zone de bureaux et de cantonnement des entreprises 13](#_Toc202537689)

[6.2.2 Protection contre l’incendie 13](#_Toc202537690)

[6.2.3 Dommages 14](#_Toc202537691)

[6.2.4 Sécurité 14](#_Toc202537692)

[ARTICLE 7 specifications particuliereS au projet 14](#_Toc202537693)

# Objectifs du REGLEMENT DE CHANTIER

Le présent règlement de chantier, accepté par toutes les entreprises réalisatrices de la présente opération, définit l’organisation et le fonctionnement du chantier, dans l’objectif de réaliser des travaux de qualité, entraînant une meilleure satisfaction des besoins des utilisateurs, dans le cadre des documents contractuels.

Cette démarche impose :

* Une concertation entre les différents intervenants ayant des relations de franchise et de confiance. Ceci doit se traduire par une définition cohérente et précise des missions de chacun.
* La recherche, par chaque intervenant, non seulement de la qualité de son propre travail, mais aussi des moyens qu’il peut mettre en œuvre pour faciliter le travail de ses partenaires dans le respect des autres corps d’état.
* Un objectif commun de qualité entre les intervenants, qui ne soit pas seulement un respect des normes et procédures.

Cette démarche s’appuie sur les activités et principes d’organisation définis ci-après.

## Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des travaux, établi par le Maître d’œuvre, indiqué et annexé au **CCTC,** est fourni afin que les entreprises puissent évaluer, à partir du dossier de consultation des entreprises, les moyens à mettre en œuvre (humains et matériels...) pour répondre dans les délais, compte tenu des techniques préconisées.

Dans ce planning sont compris un délai de préparation et un délai de travaux. Par leur offre, les entreprises valident le planning proposé, tant sur le délai imparti à leur corps d’état que sur le délai global. Au cas où elles ont des objections à formuler sur ce planning, elles doivent le mentionner dans leur offre. De plus, elles doivent préciser les temps élémentaires d’intervention permettant de mettre au point un planning beaucoup plus précis, ainsi que les périodes de congés.

Ce planning prévisionnel sera amendé et précisé lors de la phase préparation de chantier, pour devenir le planning opérationnel.

## Préparation de chantier

Cette phase a pour objectif :

* De procéder à l’installation du chantier.
* De définir et mettre en place l’organisation du chantier et les modalités d’accueil des personnels (notamment les sanitaires).
* De demander les autorisations diverses.
* De permettre aux entreprises d’établir les plans techniques de chantier, afin qu’ils puissent être validés par l’architecte, les bureaux d’études et de contrôle autant que possible avant démarrage du chantier, sinon à une date déterminée en fonction de l’avancement du chantier.
* D’effectuer une coordination en amont entre les entreprises : chacune s’informe des tâches à réaliser par les autres et prend connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l’avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finitions.
* D’ajuster le planning prévisionnel en fonction des contraintes de l’ensemble des intervenants, pour devenir le planning opérationnel.
* De s’assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention sont précisés afin de garder aux fournitures leur qualité. L’entreprise vérifie auprès de ses fournisseurs les délais et quantités, afin qu’il n’y ait pas de retard d’approvisionnement.
* De préciser les modalités de contrôle et d’autocontrôle, afin de prévenir les réparations éventuelles, procéder à tous les essais (techniques ou d’usage) nécessaires.

## Déroulement du chantier

Lors des rendez-vous de chantier, dans le cadre d’un réel partenariat entre les différents intervenants, il importe de détecter les impondérables de chantier.

Cet objectif implique de traiter *a posteriori* (évaluation) ou *a priori* (prévision) les problèmes qui se sont posés ou susceptibles de se poser : problèmes particuliers, recherche de cause de défauts ou d’imperfection, suggestions de solutions ou d’améliorations, repérage des non-conformités, etc…

La qualité de l’opération implique la vigilance de tous et la nécessaire contribution organisée et coordonnée de tous les intervenants.

## Finitions – Réception des ouvrages – Levée des réserves

La présente approche a pour objet la réception contractuelle de tous les ouvrages, sans réserve. Pour ce faire, des opérations préalables ont lieu entre entreprises, notamment pour l’acceptation des supports.

Ces opérations comprennent, d’une part, la vérification par chaque entreprise des fiches de contrôle et d’autocontrôle des autres entreprises et, d’autre part, l’examen de visu des ouvrages concernés et la réalisation des essais techniques et d’usage.

Elles sont programmées suffisamment tôt pour qu’elles n’occasionnent pas de retard dans la tenue de la réception contractuelle des ouvrages, en conformité avec le planning de chantier.

Le repérage des non-qualités et des non-conformités se fait par le Maître d’Œuvre et par les entreprises concernées à l’occasion des OPR. À ce stade et selon l’importance des problèmes, plusieurs types de cas sont envisageables :

* Réparation possible : les acteurs concernés devront choisir la meilleure solution de réparation et planifier les moyens correspondants entre les différentes entreprises responsables.
* Réparation impossible ou difficile : les acteurs concernés devront en référer à la personne compétente (Maître d’Œuvre et Maître d’Ouvrage), afin de décider des suites à donner – démolition ou mise au rebut, acceptation en l’état.
* La réception des ouvrages ne doit être que l’étape administrative et contractuelle légale.

Elle comporte le minimum de réserves. Ces dernières devront être levées dans les meilleurs délais, dans l’intérêt de tous.

## CaS DE Force majeure

Dans un délai de 15 jours suivant le fait générateur de cas de force majeure, l'entrepreneur est tenu d'informer le Maître d’Œuvre, par écrit avec accusé de réception, des pertes, avaries et dommages constatés.

Passé ce délai, aucune indemnisation ni aucun report de délai global ne pourront être accordés à l'entrepreneur.

# - Fonctionnement de la direction du chantier

## Les directives données par la maîtrise d’œuvre

### Les comptes rendus

Ces documents tiennent lieu d’ordre pour l’exécution de toutes les décisions n’entraînant pas de modification du marché, notamment sur le plan financier.

Au cas où une entreprise contesterait la rédaction d’un compte rendu, elle devra en faire part, par écrit, au plus tard dans les 8 (huit) jours suivant la réunion objet du compte-rendu, à défaut de quoi chaque compte rendu sera tacitement accepté lors du rendez-vous suivant, notamment au cas où une entreprise considérerait que, par un compte rendu, il lui est demandé une prestation ayant une incidence financière sur le montant du marché ; elle doit en faire part au Maître d’Œuvre, par écrit, avant l’acceptation tacite de ce compte rendu.

### Les lettres

Ces lettres sont adressées directement à une entreprise en cas de problème particulier la concernant seule.

## L’engagement des entrepreneurs

Les obligations législatives ou contractuelles s’appliquent à l’ensemble des entreprises. C’est la loi des parties. Elles ne pourront :

* Arguer de ne pouvoir les appliquer ni les mettre en œuvre pour des raisons d’économie, de marché, de travaux, même demandées par le Maître d’Ouvrage.
* Prétendre que les calculs, matériaux, mises en œuvre, certificats, honoraires de spécialistes pour mener à bien ces obligations ne sont pas prévus.

Ces textes étant réglementaires et contractuels, l’obstination de l’entrepreneur au refus du respect de la législation ou du contrat, même avec l’accord du Maître d’Ouvrage, les mettrait en infraction flagrante.

De par cette attitude ou position, le Maître d’Œuvre se trouvera dégagé des responsabilités relevant de ces obligations par la simple acceptation du marché par les parties. En effet, le Maître d’Œuvre ne pourra être tenu pour responsable des économies décidées entre les parties, au détriment des textes réglementaires, par exemple. Si ces économies sont susceptibles de nuire à la solidité, au confort, à la sécurité et sont contraires à la réglementation en vigueur, le Maître d’Œuvre ne pourra les entériner.

Ces brefs rappels de textes ont pour but de faire remarquer aux entreprises et au maître de l’ouvrage l’existence de problèmes strictement réglementaires et juridiques propres à toute construction, au respect desquels ils sont tenus en premier chef.

Le présent marché sera soumis à la loi assurance-construction (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).

## Le courrier adressé par les entreprises

Il doit être envoyé :

* Au Maîtrise d’Œuvre, pour tout ce qui concerne la direction générale de l’opération, les modifications éventuelles des prestations, les règlements financiers, etc.
* Directement aux personnes concernées de l’équipe d’ingénierie pour tout ce qui touche les lots techniques (structure et fluides). Un double de ce courrier sera systématiquement adressé à l’attention de l’architecte.

## Le respect des délais : les plannings

Le respect des délais de réalisation de chantier est un point déterminant ; ces délais globaux sont fixés au CCAP. À cette fin, est joint, le planning prévisionnel élaboré avant la consultation des entreprises par la seule Maîtrise d’Œuvre, en fonction des techniques à utiliser et des moyens à mettre en œuvre.

Lors de la phase préparation de chantier, ce planning prévisionnel sera amendé et précisé avec les entreprises désignées, pour devenir le planning opérationnel.

# - Organisation des réunions de chantier

## Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d’Œuvre. Tous les entrepreneurs sont tenus d'y assister pendant toute la durée d'exécution de leurs travaux ou de s'y faire représente. Le maitre d’œuvre ou son représentant seront tenus d’y assister également.

Des réunions d’étude ou de synthèse seront organisées entre le maitre d’œuvre et les entreprises.

Les entreprises doivent désigner des représentants qualifiés, agréés par le Maître d’Œuvre. Ces représentants doivent notamment :

* enregistrer les ordres et en assurer l’exécution,
* être en capacité de participer aux mises au point d'études ou de chantier objet des rendez-vous de coordination,
* être habilités à prendre toute décision, y compris d'ordre financier.

Il n'est admis qu'un seul responsable par entreprise, avec possibilité maximale d'une représentation distincte au niveau des études et au niveau du chantier.

Les entrepreneurs ou leurs représentants qualifiés sont tenus de se rendre à toute convocation de la Maîtrise d’Œuvre pour rendez-vous particulier sur chantier ou en agence.

Ils doivent également être représentés à l'échelon souhaité aux réunions organisées à l'initiative du Maître d’Ouvrage et répondre à toute convocation particulière.

## Les autres réunions et mises au point techniques

Le Maître d’Œuvre pourra convoquer des réunions de coordination distinctes des réunions de chantier hebdomadaires. Les entreprises concernées seront convoquées verbalement ou par écrit ou lors des réunions de chantier.

Les réunions de chantier sont avant tout destinées à régler les problèmes d’exécution et de coordination. En conséquence, les mises au point techniques pourront faire l’objet de réunions distinctes (réunions de préparation) sur l’initiative du Maître d’Œuvre et des techniciens ou des entreprises elles-mêmes. Elles se tiendront dans les bureaux du maître de l’ouvrage, du Maître d’Œuvre ou des techniciens ou dans le bureau de chantier.

## présence des représentants des entreprises

Les entreprises convoquées (le compte rendu de la réunion précédente fera office de convocation) devront être représentées. Toute absence à une convocation sera pénalisée, conformément au CCAP.

Leurs représentants seront, obligatoirement, des fondés de pouvoir mandatés pour répondre à toutes les questions et prendre toutes les décisions nécessaires. Ils devront pouvoir donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l’entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l’absence d’un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l’entrepreneur défaillant, et mention du fait est portée sur le compte rendu de chantier. Toute présence d’un représentant non qualifié ou non habilité à prendre des décisions utiles sera assimilée à une absence de l’entreprise (le personnel représentatif de l’entreprise sera précisé dès les premières réunions de chantier).

L’entrepreneur est responsable, dans le cas d’inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Par souci d’efficacité, le Maître d’Œuvre ne convoquera que les entreprises concernées par les travaux en préparation ou en cours. Il pourra également les convoquer à des heures différentes.

Les instructions données au cours des réunions seront immédiatement exécutoires. Les représentants des entreprises devront en prendre note.

## La présence du personnel

Au cours de chaque rendez-vous, chaque entreprise devra préciser au Maître d’Œuvre ou au SPS son effectif de personnel présent sur le chantier.

Il sera demandé à chaque entreprise de tenir un cahier de chantier sur lequel il sera consigné journellement et, éventuellement, nominativement, afin de pouvoir réaliser une (ou des) vérification(s) de présence dans la journée, l’effectif du personnel présent de chaque entreprise et tous les faits notables.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d’exécution des travaux, le maître de l’ouvrage peut, sur proposition du Maître d’Œuvre, mettre en demeure l’entrepreneur :

* d’augmenter le nombre d’ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
* d’affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d’augmenter la cadence d’exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

## Les comptes rendus de réunions

Il est établi, à la suite de chaque rendez-vous de chantier, un compte rendu mentionnant les entrepreneurs présents, et sur lequel le Maître d’Œuvre ou ses collaborateurs inscrivent toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l’objet de notifications écrites par une voie différente. Le compte rendu consigne toutes les décisions prises et les ordres donnés au cours de la réunion de chantier Les entreprises sont tenues de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit compte rendu.

Les inscriptions portées par le Maître d’Œuvre sur le compte rendu de chantier valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier, dès lors que celle-ci n’a aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ou sur les délais d’exécution.

Ce document :

* Tient lieu de convocation.
* Indique l’avancement du chantier et les prestations à réaliser prochainement.
* Confirme et précise les observations effectuées impliquant éventuellement des décisions.

Par souci de simplification, les comptes rendus sont rédigés de telle sorte que les entreprises doivent nécessairement tenir compte, d’une part, des généralités s’adressant à tous les intervenants et, d’autre part, des observations particulières à leurs nom et numéro de lot, mais pouvant nécessiter de se reporter à une observation portée à une autre entreprise, si nécessaire par un « *cf. »*. Toutefois, nul n’est censé ignorer les observations mentionnées aux autres entreprises.

Tout compte rendu non contesté par écrit par une entreprise avant le rendez-vous suivant sera considéré comme accepté tacitement.

Les comptes rendus sont diffusés par mail ou sur armoire à plans, au plus tard le 48h suivant les rendez-vous, à tous les intervenants cités sur la liste mentionnée au compte rendu : Maîtrise d’Ouvrage, ingénierie, bureau de contrôle et coordinateur de sécurité. Au cas où l’un de ces intervenants ne l’aurait pas reçu 48 h suivant la réunion, il devra le réclamer au Maître d’Œuvre.

# Organisation du chantier

## CONSTITUTION DU DOSSIER PHASE CHANTIER

Dès la fin de la phase préparation de chantier, la Maîtrise d’Œuvre amende les plans « marché », en fonction d’une part, des plans d’exécution des ouvrages et des plans de réservations élaborés par les entreprises et, d’autre part, des résultats de la concertation Maîtrise d’Œuvre et bureau de contrôle avec les entreprises.

Ces documents, plans, portant la mention « Bon pour exécution » sont mis à la disposition des entreprises via une armoire à plans ou envoyés par mail.

Autant que nécessaire, la Maîtrise d’Œuvre doit tenir à jour le dossier « Bon pour exécution » en fonction d’une part, des plans d’exécution des ouvrages élaborés postérieurement à la phase préparation de chantier et d’autre part, des éventuelles modifications apportées en cours de chantier. Ces mises à jour concernent les plans et le CCTP. Les documents seront mis à jour par le maître d’oeuvre par l’intermédiaire de la boite à plans pour exécution.

En fin de chantier, ces documents tenus à jour constituent les documents de la Maîtrise d’Œuvre du dossier des ouvrages exécutés.

## Surcharges

### Les surcharges de chantier

Il appartiendra aux différents entrepreneurs ayant des stockages de matériaux à faire sur les planchers en cours de chantier, de se renseigner sur les surcharges d'exploitation prévues, et de faire en sorte que les surcharges apportées par les matériaux entreposés restent dans le cadre des surcharges prévues, compte tenu des dates de coulage des planchers.

En cas de non respect de ces prescriptions, le Maître d’Œuvre pourra prendra toutes dispositions immédiates aux frais de l'entrepreneur responsable.

## Déroulement des travaux

### Moyens humains et matériels mis à disposition

L'entrepreneur doit ouvrir le chantier à la date qui lui est fixée par ordre de service, apporter dans la réalisation des travaux la plus grande diligence et respecter les priorités qui lui sont indiquées par le Maître d’Œuvre.

Il est tenu :

* D'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.
* D'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnement, outils, engins et moyens de toutes sortes suffisants, de manière à assurer l'exécution régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit. Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d’Œuvre, aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d’Œuvre peut mettre en demeure l'entrepreneur :

* D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines.
* D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper le retard.

Le Maître d’Œuvre se réserve le droit de demander le changement immédiat de tout représentant d'une entreprise qu'il juge non compétent ou non respectueux des ordres donnés et des impératifs du chantier tels que définis dans les pièces contractuelles.

### Accès au chantier

Le contrôleur technique peut à tout moment pénétrer sur le chantier et le visiter. Les entreprises doivent prendre toutes dispositions pour lui permettre d'exercer son contrôle utilement.

En cas de sinistre, les entreprises doivent également :

* autoriser l’accès du chantier aux représentants des Compagnies d'Assurances, durant toute la période d'exécution des travaux de l'opération de construction jusqu'à la prononciation de la réception de l’ouvrage par le Maître d’Ouvrage,
* donner toutes facilités aux experts des dites compagnies pour exécuter leur mission.

L'accès du chantier doit être permanent aux représentants désignés par le Maître d’Œuvre.

### Démarches – Autorisation

#### Constat d’huissier

Un constat d’huissier devra être fait sur le bâtiment avant les aménagements hors marché prévus par l’exploitant ou l’utilisateur, si ces aménagements interviennent avant la réception de l’ouvrage par la Maîtrise d’Ouvrage.

#### Démarches auprès des Services publiques

Les entrepreneurs devront exécuter, pour les travaux qui le concernent, toutes les démarches nécessaires, constituer tous les dossiers et obtenir les accords écrits auprès des différents Services publics et services techniques de la ville, et notamment :

* L’autorisation d’ouverture de chantier.
* L’autorisation de voirie.
* La protection des réseaux.

## Responsabilités pour vols – dégradations

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsables de ses approvisionnements et de ses ouvrages (y compris ceux confiés par le Maître d'ouvrage) jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que leurs interventions peuvent se faire dans des lieux occupés et que dans ce cas ils devront prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments, produits et matériaux stockés ou mis en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils sont tenus de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité ni supplément de quelque nature.

Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui aurait été endommagés, quelle que soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils devront également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.

Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

## Permis au feu

En cas d’intervention dans des bâtiments ou secteurs existants, un permis de feu devra être réclamé par l’entreprise si celle-ci dans le cadre de ses travaux, doit effectuer des « points chauds » (soudure, meulage, découpage, etc...). Ce permis de feu est à retirer auprès des agents de sécurité du service technique de l’établissement.

L’entreprise qui ne respectera pas ces mesures verra son personnel renvoyé jusqu’à la régularisation de la situation.Dépenses d’intérêt commun

# Propreté et respect

## Le respect du voisinage

Le bruit

Les entreprises devront se conformer aux réglementations en vigueur relatives au bruit. Elles devront, qui plus est, utiliser des engins très performants sur le plan de l’absorption acoustique afin de limiter la gêne pendant le cours des travaux.

## Le respect du travail d’autrui

Il importe que chaque entreprise ait le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d’état.

Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres donnés par le Maître d’Œuvre et donneront lieu à imputation au compte des entreprises incriminées ; au cas où le responsable ne pourrait être nettement déterminé, elles seront imputées à l’entrepreneur qui a subi les dégâts ou au prorata, selon la décision du Maître d’Œuvre.

## Nettoyage en cours de travaux

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement de ses gravois et au balayage des sols, à la sortie de ces gravois et à charger dans les bennes à gravats à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du bâtiment.

De plus, et à raison de 1 fois par semaine au minimum, chaque entreprise devra effectuer un nettoyage et balayage général de la zone chantier et des voies d’accès extérieures (boues, etc.).

L'entrepreneur du lot Gros œuvre aura également à sa charge, l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état mis en tas à l'extérieur du bâtiment, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entreprise avec en plus à sa charge le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois, le nettoyage des abords, la fourniture et gestion des bennes de chantier (bennes permanentes, tri sélectif).

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d’Œuvre pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de son choix, au nettoyage et sortie des gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou en cas d'impossibilité ils seront imputés pour partie aux entreprises identifiées et en dernier ressort au compte prorata.

## Le nettoyage avant OPR et avant réception

Généralités

Les nettoyages de mise en service pour la réception seront réalisés par l'entrepreneur titulaire du lot Installation de chantier.

Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du « Cahier des prescriptions techniques générales » du CSTB DTU n° 59 - titre II.

Définition des nettoyages à exécuter

Pour la définition et l'exécution des nettoyages de mise en service avant réception voir les CCTP.

Conditions d'exécution

Les produits employés fournis par l'entreprise (solvants, décapants, etc.), les procédés mis en œuvre (grattage et ponçage, etc) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés eux-mêmes ou de leur état de surface (poli, brillant, etc...).

## Les raccords après ouvrage

Chaque entrepreneur doit les raccords après exécution des travaux de son corps d’état.

Toutefois, il est vivement conseillé à chaque entreprise de sous-traiter ses propres raccords aux maçon, plâtrier, ravaleur, carreleur, marbrier, etc., afin que la même main subsiste quant à l’aspect.

Tout raccord exécuté par l’entrepreneur lui-même ne sera accepté que dans la mesure où toutes les qualités de finition auront été requises.

Seul le Maître d’Œuvre est autorisé à juger de la qualité ou de l’aspect final.

## Les raccords après ajustement ou réparation

L’entrepreneur qui devra exécuter, dans le courant de la période de garantie des réparations ou ajustements aura à sa charge les raccords des dommages qu’il aura fait subir aux ouvrages des autres corps d’état.

Exemple :

Une fissure sur une cloison, un côté faïence, un côté peinture.

* Côté faïence : rebouchage de la fissure, réfection de la faïence et nettoyage
* Côté peinture : réfection des enduits des murs, exécution des laques et nettoyage.

# INSTALLATION DE CHANTIER

## Dispositions générales

Les plans de principe des installations de chantier font partie du présent dossier. Il fait apparaître :

* Les accès au chantier.
* La zone de chantier.
* Les zones réservées aux cantonnements (vestiaires, sanitaires et aux bureaux).
* Zones de stockage.
* Voies de circulations.

## Installations Communes

### Zone de bureaux et de cantonnement des entreprises

Une zone commune de cantonnement à l’ensemble du projet est positionnée conformément au plan directeur d’installation de chantier.

### Protection contre l’incendie

Les entreprises mettront en place des extincteurs en quantité suffisante conformément à la réglementation en vigueur tant dans leurs cantonnements et qu’à proximité de leurs postes de travail.

Elles devront effectuer la vérification périodique de ces équipements.

### Dommages

Chaque entreprise devra exercer une surveillance continue du matériel utilisé sur le chantier (matériaux, échafaudages, engins de levage, ponts de service, outillages, barrières, etc…).

Les entreprises supporteront la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers, dans le chantier, d’en rechercher éventuellement le responsable et de faire toutes déclarations nécessaires aux compagnies d’assurances.

### Sécurité

Chaque lot a, entre autre, la charge :

* de la mise en place des protections collectives et de leur maintien jusqu’à la suppression du risque,
* des frais liés à la mise en œuvre des décisions du CISST qui incombent à l’entreprise en application du Plan de Prévention des Risques,

Chaque entreprise du projet affichera dans les bâtiments des pictogrammes rappelant l’obligation du port des EPI.

Chaque entreprise aura également la charge de rédiger et distribuer à tout son personnel un livret d’accueil précisant les dispositions particulières en matière de sécurité notamment définies dans le PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par le coordonnateur).

Pharmacie

Une trousse de secours bien équipée et un ou plussieurs SST ( secouriste du travail) doivent être mis en place par chaque entreprise pendant toute la durée du chantier.

La trousse de secours doit contenir du matériel en lien avec les risques du chantier, être facilement repérable et accessible et son contenu doit être controlé régulièrement.

# specifications particuliereS au projet

* Constats d’huissiers avant démarrage des travaux
* Conditions d’accès (horaires, badges, information préliminaire, sources radioactives, etc….)
* Chantier propre (notice d’organisation, traitement des déchets,choix des méthodes de mise en œuvre, engins de chantier / nuisances sonores).Certains points de ce règlement doivent être prévus par les entreprises dès la remise des offres et feront l’objet de notes intégrées décrivant notamment :
* Quantitatif des déchets par catégories.
* Les solutions choisies pour limiter ou valoriser ces déchets.
* Les méthodes de mise en œuvre visant à réduire les émissions sonores et la pénibilité du travail.
* Les informations sur le niveau sonore des engins